

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
ADMINISTRATIVE

SICAD
(Annexe n°11)

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur en date du
„J.O. R. T. n°

Organisme : Ministère de l'enseignement supérieur.
Domaine de la prestation : Les bourses.
Objet de la prestation : Les bourses à l'étranger (classes préparatoires et ingéniorat).

Conditions d'obtention de la prestation

- Etre titulaire d'un baccalauréat en Mathématiques ou en Sciences Expérimentales ou Techniques.
- Ne pas dépasser l'âge de 20 ans.
- Avoir une moyenne supérieure ou égale à 14/20 au 1er et au 2ème trimestre de l'année universitaire.
- Le revenu net imposable du tuteur ne doit pas dépasser les 25.000d/an.
- S'engager à ne pas s'inscrire dans une université tunisienne en cas d'obtention de la bourse.

Pièces à fournir

- 1)- Demande de bourse universitaire à l'étranger pour les étudiants des 1er et 2ème cycle (formulaire).
- 2)- Photocopie de la carte d'identité nationale.
- 3)- Photocopie du Baccalauréat.
- 4)- Déclaration des revenus annuels du père.
- 5)- Photocopie de l'attestation de réussite (en cas de renouvellement).

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1)- Etablissement des listes des candidats pour études aux classes préparatoires à l'étranger et envoi de leurs dossiers à la direction générale des affaires estudiantines.	Le lycée d'origine par l'intermédiaire de la direction régionale de l'enseignement secondaire de tutelle.	Mois de juin de chaque année.
2)- Etude des dossiers des candidats et présélection.	La direction de l'orientation et de l'information universitaire à la direction générale des affaires estudiantines.	Mois de juin de chaque année.
3)- Etablissement des listes définitives des candidats pour études en classes préparatoires à l'étranger après la proclamation des résultats du baccalauréat.	La direction de l'orientation et de l'information universitaire à la direction générale des affaires estudiantines.	Mois du juillet de chaque année.
4)- Dépôt du dossier de bourse pour études en classes préparatoires à l'étranger à la sous direction des bourses et prêts.	- L'étudiant - La sous direction des bourses et prêts à la direction générale des affaires estudiantines.	Mois du juillet de chaque année.
5)- Etude et évaluation du dossier.	La sous-direction des bourses et prêts à la direction générale des affaires estudiantines.	Fin du mois de juillet de chaque année.
6) Délivrance de l'attestation de bourse et de la réquisition de transport.	La sous-direction des bourses et prêts à la direction générale des affaires estudiantines.	Mois d'août de chaque année.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Ministère de l'Enseignement Supérieur.
Adresse : Rue de Sousse-1030 Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : La sous-direction des bourses et prêts à la direction générale des affaires estudiantines.
Adresse : Rue de Sousse 1030 Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

Mois d'Août de chaque année.

Références législatives et /ou réglementaires

- La loi n°89/70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2000-67 du 17 juillet 2000.
- Le décret n°86-688 du 10 juillet 1986 relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n°95-464 du 25 mars 1995.
- L'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 28 juillet 1986, fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures et des prêts universitaires tel que modifié par l'arrêté du 29 mars 1995.
- L'arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 19 décembre 1991, fixant les modalités d'attribution de la bourse nationale d'études supérieures en Europe.
- L'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1996, modifiant l'arrêté du 4 mai 1995 fixant le montant de la bourse nationale en France.
- L'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 04 mai 1995, fixant le montant de la bourse nationale d'études supérieures en République Fédérale d'Allemagne.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
ADMINISTRATIVE

SICAD
(Annexe n°12)

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur en date du
„J.O. R. T. n°

Organisme : Ministère de l'enseignement supérieur
Domaine de la prestation : Bourses
Objet de la prestation : Bourses à l'étranger (mastère et doctorat)

Conditions d'obtention de la prestation

- L'obtention d'un diplôme universitaire (Maîtrise-diplôme d'ingénieur).
- Le revenu des parents imposable ne dépassant pas 25000 dinars par an.
- S'engager à ne pas s'inscrire à l'une des universités tunisiennes en cas l'obtention de la dite bourse.

Pièces à fournir

- 1 - Un formulaire délivré par la Direction Générale des Affaires Estudiantines.
- 2 - Une copie de la carte d'identité nationale.
- 3 - Deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) - Dépôt du dossier à l'université dont l'étudiant fait partie.	L'établissement d'origine.	Mois d'avril de chaque année.
2) - Etude du dossier.	L'établissement dont l'étudiant relève.	Mois de mai de chaque année.
3) - Etude du dossier.	La commission nationale des bourses à l'étranger.	Mois de juillet de chaque année.

Lieu de dépôt du dossier

Services :

- 1- l'établissement dont l'étudiant relève.
- 2- le Ministère de l'Enseignement Supérieur pour les étudiants qui ont suivi leurs études à l'étranger et les étudiants qui ont terminé leurs études.

Adresse : Avenue Ouled Haffouz – 1030 Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Services : La sous-direction des bourses et prêts à la Direction Générale des Affaires Estudiantines.

Adresse : Rue de sousse – 1030 Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

Mois de juillet de chaque année.

Références législatives et /ou réglementaires

- La loi n°98/70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2000-67 du 17 juillet 2000.
- Le décret n°86-688 du 10 juillet 1986 relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n°95-464 du 25 mars 1995.
- L'arrêté du 28 juillet 1986, fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures et des prêts universitaires, tel que modifié par l'arrêté du 29 mars 1995.
- L'arrêté du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'octroi de la bourse nationale d'études supérieures en Europe.
- L'arrêté du 4 mai 1995, fixant le montant de la bourse nationale des études supérieures en France tel que modifié par l'arrêté du 14 novembre 1996.